

CHAPITRE 13. — *Disposition de modification*

Art. 22. En exécution de l'article 47 de l'arrêté du 8 décembre 2017, les mots « et financiers » sont ajoutés à l'article 46, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2017 portant octroi d'aides aux œuvres audiovisuelles du type film de fiction, documentaire ou film d'animation de long métrage, ou série d'animation (cité comme Arrêté Screen Flanders).

CHAPITRE 14. — *Entrée en vigueur*

Art. 23. L'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2017 portant octroi d'aides aux œuvres audiovisuelles du type film de fiction, documentaire ou film d'animation de long métrage, ou série d'animation (cité comme Arrêté Screen Flanders) et le présent arrêté entrent en vigueur le 23 février 2018.

Bruxelles, le 23 février 2018.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,
S. GATZ

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2018/11575]

**22 MARS 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon
portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets du Port de Liège**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 60;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, l'article 7;

Vu le rapport établi le 8 mars 2018 conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis conforme du 9 février 2018 rendu par le Département du Sol et des Déchets de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et des Travaux publics;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le plan de réception et de traitement des déchets du Port de Liège, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de trois ans.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. Le Ministre de l'Environnement et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,
C. DI ANTONIO



PLAN DE RECEPTION
ET DE TRAITEMENT
DES DECHETS DES NAVIRES
DE MER.

(2018 – 2020)

PREAMBULE

L'objectif de ce plan de réception et de traitement des déchets de navires est de réduire les rejets de déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison en mer, notamment les rejets illicites effectués par les navires utilisant les ports, en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation et aux résidus de cargaison et de renforcer ainsi la protection du milieu marin.

A cette fin, les gestionnaires des ports installent ou font installer des installations de réception portuaires adéquates pour répondre aux besoins des navires.

Sont considérées comme adéquates les installations de réception portuaires qui sont en mesure de recueillir les types et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires utilisant habituellement le port, compte tenu des besoins opérationnels des utilisateurs dudit port, de l'importance et de la position géographique de celui-ci et du type de navires qui y font escale.

Chaque gestionnaire de port établit et met en œuvre, en associant les personnes concernées en ce compris les exploitants privés et les utilisateurs du port ou leurs représentants, un plan de réception et de traitement des déchets approprié à sa situation locale.

Cette cinquième version du plan de réception et de traitement des déchets du Port de Liège succède au plan 2015-2018 approuvé par le Gouvernement wallon.

Afin d'obtenir ce service dans une zone portuaire et industrielle non desservie, le Port autonome de Liège a négocié et obtenu une modification d'itinéraire des collectes sélectives de l'intercommunale INTRADEL pour les ordures ménagères et de la ville de Liège pour les papiers/cartons et PMC.

La date de début de ces collectes sélectives sur les concessions des deux collecteurs agréés a officiellement débuté le 1^{er} janvier 2010.

LEGISLATION

Considérant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Considérant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;

Considérant la Convention internationale Marpol 73/78 de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, en vigueur à la date du 27 novembre 2000 ;

Considérant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets du Port de Liège moyennant l'imposition que soit assurée dans tous les cas la collecte sélective des fractions de déchets ménagers triés à bord des navires de mer,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets,

la présente version 2018 - 2020 est arrêtée pour le port de Liège.

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, ce plan couvre les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

En outre, ce plan comprend les éléments ci-après :

- un résumé de la législation concernée et des formalités de dépôt ;
- l'identification d'une ou de plusieurs personnes responsables de la mise en œuvre du plan ;
- une description, le cas échéant, des équipements et procédés de pré-traitement ;
- une description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaire ;
- une description des méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçues ;
- la description des modalités d'élimination des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Remarque :

En date du 5 mars 2015, le Gouvernement wallon a approuvé un arrêté instaurant le tri de certains déchets dans les entreprises wallonnes.

Par conséquent, les entreprises doivent, depuis septembre 2015, trier leurs déchets : piles et accumulateurs usagés, pneus usés, véhicules hors d'usage, huiles usagées, déchets photographiques, huiles et graisses de friture usagées, déchets d'équipement électriques et électroniques.

Depuis le premier janvier 2016, il faut y ajouter les déchets d'emballage en verre, les emballages PMC, les déchets d'emballage industriels, tels que housses, films et sacs en plastique, les déchets de papier et de carton secs et propres, ainsi que les déchets métalliques.

Et depuis le premier janvier 2017, les déchets verts, de textiles non souillés et de bois doivent aussi être triés.

L'objectif est de sortir près de 100.000 tonnes de détritiques des incinérateurs et décharges, ainsi que de créer près de 130 emplois.

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
A. Evaluation des besoins.	6
B. Description du type et de la capacité des installations de réception pour les navires escalant au Port autonome de Liège.	7
C. Description des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.	10
D. Redevance.	15
E. Procédure à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.	17
F. Procédure de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées.	19
G. Personnes responsables de la mise en œuvre du plan.	20

<i>A - EVALUATION DES BESOINS</i>

Certaines installations portuaires de Liège offrent un accès fluvio-maritime.

Le trafic fluvial s'y taille cependant la part du lion avec 99 % du trafic, le dernier % restant étant généré par le cabotage maritime.

Liège est accessible via les 80 kilomètres de l'Escaut maritime inférieur jusqu'à Anvers et via les 125 kilomètres du canal Albert ensuite.

Liège accueille les caboteurs d'un tirant d'eau inférieur à 3,4 m; ce qui limite généralement le tonnage de ces unités à 2.500 tonnes.

Rares sont ceux qui s'aventurent au-delà de la Province de Liège de par le gabarit décroissant de la Meuse.

Tout le trafic maritime ayant Liège pour destination passe et repasse donc par Anvers.

C'est vraisemblablement la raison pour laquelle les demandes d'évacuation de déchets au niveau liégeois sont extrêmement réduites.

Anvers dispose en effet d'installations de traitement fixes mais également d'unités mobiles capables d'assister un navire en transit dans le port.

Les rapports annuels d'évaluation précédents de la mise en œuvre du plan ont d'ailleurs confirmé la limitation des demandes, puisqu'ils ont fait état de respectivement 12, 9 et 31 m³ d'ordures ménagères brutes collectées pour les années 2014, 2015 et 2016.

L'entreprise Somef nous a décrit ses trafics maritimes habituels ;

les navires (+/- 80 navires/an) arrivent vides et propres et chargent des produits métallurgiques à l'exportation, principalement pour la Grande-Bretagne.

La société AUSA est également active dans l'assistance aux caboteurs à Liège (+/- 5 navires/an de produits métallurgiques).

Aucune autre entreprise wallonne ne dispose actuellement d'une certification ISPS permettant l'assistance aux navires de mer.

B - DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

Un système interne d'évacuation de déchets ménagers, conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 et plus respectueux de l'environnement, a été mis en place par les concessionnaires concernés par un trafic maritime.

La collecte des déchets est effectuée par des collecteurs agréés ou enregistrés, en respect des règlements en vigueur.

1.- SOMEF S.A.
Rue de l'Ile Monsin 87
4020 Liège
Tél. : 04/264.84.30
Fax : 04/264.85.39
E-mail : agency@somef.be

Déchets ménagers/PMC :

Des sacs réglementaires sont distribués sur demande aux différents navires.

Les déchets sont stockés à l'endroit désigné par le concessionnaire et évacués par la filière normale d'évacuation des déchets communaux.

Papiers/cartons :

La Somef dispose d'un conteneur de 1.100 l destiné au tri des papiers & cartons.
La vidange est effectuée contractuellement 1 fois par mois avec possibilité de faire vider à la demande en cas de surplus, par

VANHEEDE
Rue de Villers 35
4520 Wanze
Tél : 056/52.16.21
Fax : 056/51.91.63

Déchets industriels banaux (DIB) :

Deux conteneurs de DIB d'une capacité de 1.100 litres (bâtiment administratif) et de 2.500 L (darse couverte) sont disponibles et vidés contractuellement, respectivement toutes les quinzaines et semaines par

VANHEEDE
Rue de Villers 35
4520 Wanze
Tél : 056/52.16.21
Fax : 056/51.91.63

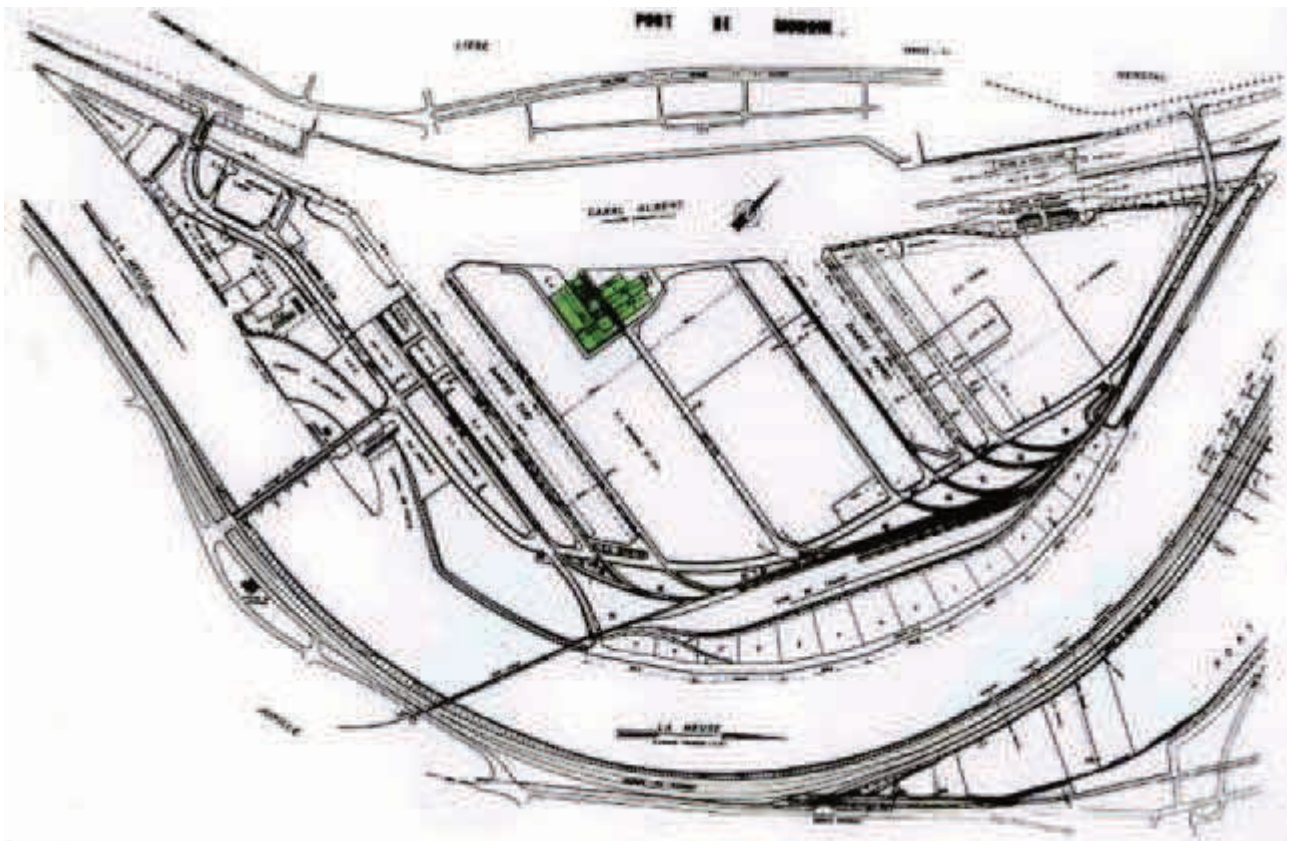
Huiles :

Somef dispose également de deux cuves (1 500 L + 2 000 L) destinées à recueillir les huiles usagées non polluées.

Ces cuves sont régulièrement vidées par la société TOTAL, qui envoie un collecteur agréé, actuellement.

RECYC-OIL
Molenstraat 209
8710 Wielsbeke
Tél.: 056/66.53.16
Fax: 056/66.78.98

Plan de situation



2.- AUSA (Europe Special Steels S.A.)
Rue de l'Île Monsin 105
4020 Liège
Tél. : 04/248.44.66
Fax : 04/264.44.66
E-mail : planificacion.liege@ausasteel.com

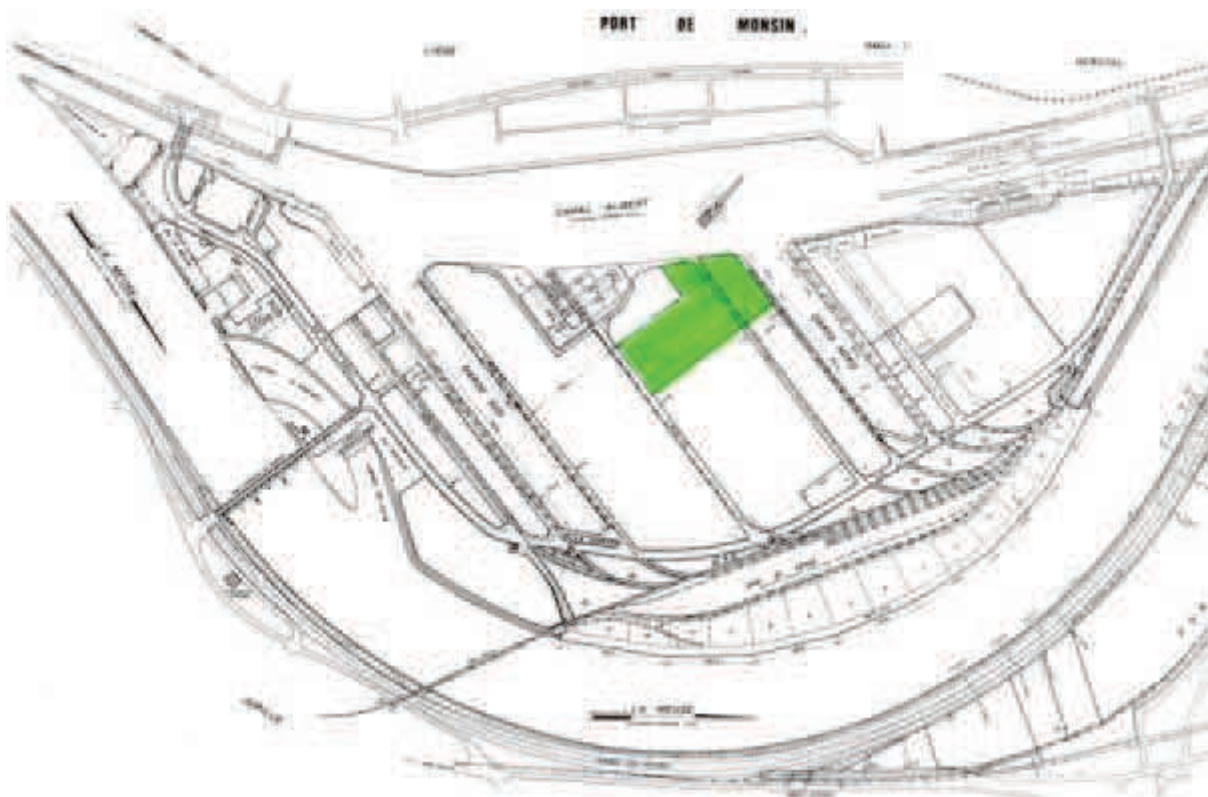
Des sacs réglementaires pour les déchets ménagers et les PMC sont distribués sur demande aux différents navires.

Les déchets sont stockés à l'endroit désigné par le concessionnaire et évacués par la filière normale d'évacuation des déchets communaux.

Ausa dispose également de 2 conteneurs individualisés destinés à la récupération interne des déchets métalliques que la firme recycle.

La totalité des bois de fardage est récupéré par les navires.

Plan de situation



C - DESCRIPTION DES PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON

- 1) Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, en partance pour un port de la Wallonie, doivent compléter fidèlement et exactement le formulaire visé à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 (ou tout formulaire international similaire) et notifier ces renseignements à la facilité portuaire pressentie, c'est-à-dire :
- | | | |
|---|----|---|
| SOMEF S.A. | ou | AUSA S.A. |
| Rue de l'Île Monsin 87 | | Rue de l'Île Monsin 105 |
| 4020 Liège | | 4020 Liège |
| Tél. : 04/264.84.30 | | Tél. : 04/248.44.66 |
| Fax : 04/264.85.39 | | Fax : 04/264.44.66 |
| E-mail : agency@somef.be | | E-mail:
planificacion.liege@ausasteel.com |
- et ce,
- a) au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu, ou;
- b) dès que le port d'escale est connu, si cette information est disponible moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée, ou;
- c) au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures.
- 2) Le gestionnaire du port peut exempter des navires des obligations du paragraphe 1er à la condition :
- a) qu'ils effectuent des transports maritimes réguliers assortis d'escales fréquentes et régulières ;
- b) qu'ils disposent de preuves suffisantes attestant l'existence d'un arrangement en vue du dépôt des déchets d'exploitation des navires et du paiement des redevances y afférentes. Parmi ces preuves doit se trouver au moins un acte contractuel engageant le capitaine du navire et le gestionnaire du port ;
- c) qu'ils aient adressé, préalablement et par écrit, à la facilité portuaire une demande d'exemption accompagnée des preuves susvisées.
- 3) Traçabilité: Lors d'un dépôt d'un navire, l'installation portuaire délivre au capitaine l'attestation reprise à l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 (ou tout formulaire international similaire) et en archive une copie pendant 3 ans.

ANNEXE II

Modèle de notification

Renseignements à notifier avant d'entrer dans le port de (port de destination, tel que visé à l'article 8 de l'arrêté)

Nom, code d'appel, et le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire :

Etat du pavillon :

Heure probable d'arrivée au port :

Heure probable d'appareillage :

Port d'escale précédent :

Port d'escale suivant :

Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu :

Déposez-vous : (*barrer la proposition inutile*)

- * la totalité
- * une partie
- * aucun

de vos déchets dans les installations de réception portuaires ?

Type et quantité des déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent :

- si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne;
- si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.

Le code déchets est renseigné sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Type et code déchets	Quantités de déchets à déposer (en m ³)	Capacité de stockage maximale (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (en m ³)
1. Huiles usagées					
13 05 02 Boues					
13 04 03 Eau de cale					
Autres (à préciser)					
2. Détritus					
20 96 61 Ordures ménagères brutes (1)					
20 01 08 Déchets alimentaires biodégradables collectés séparément					

Type et code déchets	Quantités de déchets à déposer (en m ³)	Capacité de stockage maximale (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (en m ³)
15 01 06 Emballages PMC (2) collectés séparément					
15 01 01 Emballages en papier/carton collectés séparément					
15 01 07 Emballages en verre collectés séparément					
20 01 39 Déchets plastiques					
Autres (à préciser)					
3. Déchets liés à la cargaison					
(à préciser)					
4. Résidus de cargaison					
(à préciser)					
5. Eaux usées					
(à préciser)					

1. Ordures ménagères résiduelles en mélange, après le tri par les usagers des fractions collectées sélectivement.
2. PMC : déchets d'emballages recyclables composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons.

Notes :

Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'Etat/la Région du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspections :

Le présent formulaire doit être complété sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

Date

Heure

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Namur, le 3 juillet 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Annexe III

Modèle d'attestation de dépôt des déchets à délivrer aux navires par les responsables d'installations portuaires

Nom, code d'appel, numéro MET et le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire :

Etat du pavillon :

Type et quantité des déchets et de résidus déposés :

Type	Code déchets (1)	Quantité de déchets déposés (en m ³)	Modalités de gestion et destination
1. Huiles usagées			
Boues	13 05 02		
Eau de cale	13 04 01		
Autres : (à préciser)	(à préciser)		
2. Détritus			
Ordures ménagères brutes (2)	20 96 61		
Déchets alimentaires biodégradables collectés séparément	20 01 08		
Emballages PMC (3) collectés séparément	15 01 06		
Emballages en papier/carton collectés séparément	15 01 01		
Emballages en verre collectés séparément	15 01 07		
Plastiques collectés séparément	20 01 39		
Autres : (à préciser)	(à préciser)		
3. Déchets liés à la cargaison : (à préciser)	(à préciser)		
4. Résidus de cargaison : (à préciser)	(à préciser)		
5. Eaux usées : (à préciser)	(à préciser)		

1. sur base de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

2. ordures ménagères résiduelles en mélange, après le tri par les usagers des fractions collectées sélectivement;

3. PMC : déchets d'emballages recyclables composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons.

Coûts de la gestion des déchets déposés :

Date Heure

Signatures :

Le responsable
de l'installation portuaire

Le capitaine
du navire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 relatif à la perception des redevances dues pour la collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison conformément à la Directive européenne 2000/59/CE.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

<i>D - REDEVANCE</i>

I. Introduction :**a) Base légale:**

Si, dans son article 8, la directive prévoit que la totalité des coûts générés par la collecte et le traitement des déchets doit être prise en charge, elle précise que seule une part significative devra être imputée à la totalité des navires concernés (par le biais d'une redevance, par exemple) et que le solde doit être acquitté sur base des types et des quantités de déchets d'exploitation du navire effectivement déposés. La Wallonie a décidé de fixer le pourcentage de cette redevance à 30 % des coûts générés l'année antérieure.

Cette redevance est annuelle et est perçue au terme de l'année écoulée après publication des facteurs suivants dans un avis à la batellerie, et ce à année échue:

$$Q = 0,3 \cdot a \cdot x (n/N)$$

Où

a = le coût moyen de collecte et de traitement au m³ des déchets au cours de l'année écoulée ;

X = le volume total des déchets déposés en Wallonie l'année écoulée ;

n = le nombre de voyages effectués par le navire en Wallonie au cours de l'année écoulée ;

N = le nombre total de voyages effectués par l'ensemble des navires en Wallonie au cours de l'année écoulée.

Le solde des coûts non couverts par cette quotité sera calculé sur la base d'une part des types et quantités de déchets d'exploitation du navire effectivement déposés, et d'autre part des coûts moyens de collecte et de traitement par catégorie de déchets établis au cours de l'année écoulée et publiés par avis à la batellerie.

Le coût moyen établi reste en vigueur tant qu'il n'est pas modifié.

Le S.P.W. sera responsable de la perception de la part "significative" des redevances. En effet, cet organisme dispose de bureaux de contrôle établissant les statistiques de passage des navires. Sur base de ces relevés détaillés, un bilan annuel des passages de chaque navire sera établi et servira à calculer le montant de la redevance due à la Région. Les services du S.P.W. factureront en une fois cette redevance. Ce mode opératoire diminue les coûts administratifs et garantit une liaison stricte de la redevance au nombre de voyages effectués.

b) Données clefs 2016 :

- volume de déchets ménagers bruts évacués en Province de Liège : 31 m³;
- coût estimé de traitement: 100 €/tonne soit environ 33 €/m³;
- nombre estimé de voyages effectués par des navires visés par la directive : 88;
- nombre de navires déposants : 76.

II. Le système proposé pour la collecte et la gestion des redevances peut se définir comme suit :

1. Le Dépôt

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant la procédure de perception, le montant à verser suite au dépôt effectif des déchets peut être prélevé par les sociétés chargées de la collecte et du traitement des déchets auprès des bateaux, sociétés qui devront rentrer chaque année auprès du S.P.W. une déclaration de créance sur laquelle apparaîtront les montants perçus (70 %) et restant à percevoir (30%). Cette déclaration servira également de base à la réactualisation du montant des redevances et à l'établissement du montant de la part significative.

Signalons que depuis 2007, les sociétés collectrices (Somef S.A., Euroports S.A. et Ausa S.A.) ont choisi d'offrir à leurs clients (armements maritimes) les coûts de collecte et traitement des déchets des navires.

Cette liberté leur a d'ailleurs été reconnue lors de l'audit des instances européennes réalisée par la « European Maritime Safety Agency » en date du 27 juin 2007.

2. La part significative

Elle n'a subi aucun prélèvement lors de la (ou les) première(s) année(s).

Elle est calculée sur base de la formule mentionnée au chapitre D.

Pendant la (ou les)année(s) de transition, le paiement de cette part aux sociétés de collecte est pris en charge par la Région qui la récupèrera auprès des usagers par le biais de la redevance.

*E - PROCEDURE A SUIVRE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATEES
DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES*

Le capitaine du navire ou le consignataire doivent établir un rapport circonstancié à l'aide de la fiche suivante, expliquant la gêne apportée au navire par les carences éventuelles.

Cette fiche « consignataire » est adressée à la facilité portuaire concernée et, en copie, aux autorités portuaires.

SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES RELEVÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES DE DECHETS

Navire :	Consignataire :
Quai :	Date :
Circonstances détaillées :	
Solution(s) apportée(s) pendant l'escale :	
Propositions d'améliorations :	

Signature du consignataire :

Destinataire :

Fax :

Copie Port Autonome de Liège
Fax : 04/223.11.09

F - PROCEDURE DE CONSULTATION ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT, LES CONTRACTANTS DU SECTEUR DES DECHETS, LES EXPLOITANTS DE TERMINAUX ET LES AUTRES PARTIES INTERESSEES

La consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées découle des fiches du chapitre E du présent document.

Le Port autonome de Liège, destinataire en copie de ces fiches, suit les problèmes rencontrés par les différentes parties et la manière dont ils sont résolus.

Si besoin est, des réunions sont organisées à son initiative.

Les prestataires devront communiquer aux autorités portuaires chaque année avant le 31 janvier, les types et quantités de produits collectés l'année d'avant.

Ces informations serviront de base à l'établissement du rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre du plan.

<i>G - PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN APPLICATION DU PLAN</i>

MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Port autonome de Liège
Quai de Maestricht 14
4000 Liège
Emile-Louis Bertrand
Directeur général
Tél. : 04/232.97.97
Fax : 04/223.11.09
E-mail : portdeliege@skynet.be

COLLECTE (ANNEXE V MARPOL 73/78) :

SOMEF S.A.
Rue de l'Île Monsin 84
4020 Liège
Tél. : 04/264.84.30
Fax : 04/264.85.39
E-mail : agency@somef.be

AUSA S.A.
Rue de l'Île Monsin 105
4020 Liège
Tél. : 04/248.44.66
Fax : 04/264.44.66
E-mail : planificacion.liege@ausasteel.com

CONTROLE :

DIVISION DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
Montagne Saint Walburge 2
4000 Liège
Tél.: 04/224.54.11
Fax: 04/224.57.88
E-mail: liege.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be

PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REDEVANCE :

Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques
Boulevard du Nord 8
B - 5000 Namur